

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00186

Audience publique du mercredi, neuf juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06186 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 16 juillet 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 28 mai 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 4 juin 2025.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 juin 2025.

Procédure

PERSONNE3.) était mariée à PERSONNE2.) sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage du 31 janvier 2001 dressé par devant le notaire Joseph ELVINGER.

Les époux ALIAS1.) n'ont pas eu d'enfants.

PERSONNE1.) est le fils de PERSONNE3.) d'un premier mariage.

PERSONNE3.) a disposé de sa succession suivant testament authentique du 4 avril 2018, reçu par Maître Léonie GRETHEN.

PERSONNE3.) est décédée le DATE1.) à Esch-sur-Alzette.

Par assignation du 16 juillet 2024, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A

défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit. Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 13 mars 2025.

PERSONNE2.) a notifié des conclusions récapitulatives en date du 2 mai 2025.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

Par conclusions du 13 mars 2025, **PERSONNE1.)** demande la condamnation d'PERSONNE2.) à entrer en partage de la masse successorale délaissée par feu PERSONNE3.), décédée le DATE1.).

En outre, PERSONNE1.) demande la nomination d'un expert/notaire avec la mission :

1. d'évaluer l'avantage matrimonial reçu par PERSONNE2.) en vertu du contrat de mariage du 31 janvier 2001 par comparaison entre les droits qu'PERSONNE2.) tirait :
 - de la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.) avec attribution intégrale au conjoint survivant,
 - de la liquidation des droits que le conjoint survivant PERSONNE2.) aurait eu sous le régime de la communauté légale,
 - et en fonction de la valeur des biens de la masse successorale au décès de feu PERSONNE3.),
2. de calculer le montant de la quotité disponible entre époux correspondant en l'espèce à la moitié en propriété et la moitié en usufruit – sans préjudice quant aux droits exacts – et de calculer la réserve en tenant compte de l'avantage matrimonial évalué,
3. de déterminer les réductions à effectuer en comparant la valeur de l'avantage matrimonial et de la quotité disponible entre époux.

A titre conservatoire, PERSONNE1.) demande acte qu'il sollicite la licitation judiciaire des terrains et immeubles dépendant de la masse successorale.

Il se réserve le droit de chiffrer sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que sur les fonds prélevés sur le compte commun de la SOCIETE1.) du couple par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) demande encore la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient qu'PERSONNE2.) a été avantagé à son détriment.

Le demandeur renvoie à l'article 1094 du Code civil qui permet à un conjoint par contrat de mariage de disposer en faveur de son conjoint, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit, l'article 1527 alinéa 2 du même code conférant aux enfants d'un autre lit le droit d'agir en retranchement contre les avantages matrimoniaux que leur auteur a consenti à son conjoint au-delà de la quotité disponible.

Il fait valoir que pour l'action en retranchement, il convient dans un premier temps de prendre en considération l'avantage matrimonial qui est purement objectif.

Renvoyant au contrat de mariage du 31 janvier 2001, et à la clause libellée dans l'assignation, PERSONNE1.) expose qu'elle est formulée de la manière suivante :

« Bei Auflösung der Ehe durch den Tod eines der Ehegatten, und nur in diesem Falle, sowie unter der Bedingung, dass zu diesem Zeitpunkt keine Scheidung, Trennung von Tisch und Bett oder gerichtliche Gütertrennung besteht oder anhängig ist, soll die ganze Gütergemeinschaft gemäß Artikel 1524 und 1525 des Zivilgesetzbuches dem Überlebenden von ihnen zu vollem Eigentum gehören, ohne daß die Erben des Verstorbenen berechtigt wären, die Rücknahme der von Seiten ihres Erblassers eingebrachten Güter und Kapitalien, die in die Gütergemeinschaft gefallen sind, vorwegzunehmen.

Diese Vereinbarung ist nicht als Begünstigung anzusehen, die ihrem Inhalt oder ihrer Form nach den die Schenkungen betreffenden Regeln unterworfen wäre, sondern lediglich als Bestandteil einer Eheabredung zwischen Gesellschaftern. Sie soll sogar beim Vorhandensein von Pflichterben ihre Anwendung finden. Der instrumentierende Notar hat den Kompargenten Kenntnis gegeben von den Bestimmungen des Artikel 1527 Absatz 2 des Zivilgesetzbuches, womit die Zuerteilung bei Kinder oder Nachkommen aus erster Ehe auf den höchstverfügbaren Anteil in vollem Eigentum und Nutzniessung des Restanteils reduziert wird, zur Zeit also die Hälfte zum vollen Eigentum und die Hälfte in Nutzniessung. »

Le demandeur conclut que pour liquider l'avantage matrimonial, il faut procéder à une double liquidation, la liquidation du régime matrimonial fixé entre parties et la liquidation d'une communauté légale.

En raison de la non-rétroactivité des régimes matrimoniaux, le calcul de l'avantage matrimonial devrait se faire par comparaison entre l'attribution de biens faite au conjoint survivant en application de son régime matrimonial conventionnel et la part qui aurait dû

lui être attribuée en application du régime de la communauté légale, en reconstituant le patrimoine existant à la date du changement de régime.

PERSONNE1.) soutient que l'article 922 du Code civil détermine la date de l'avantage matrimonial et que l'avantage matrimonial est réduit s'il excède la quotité disponible fixée à l'article 1094 du Code civil.

En l'occurrence, PERSONNE2.) aurait été gratifié par feu PERSONNE3.) suivant contrat de mariage du 31 janvier 2001 et suivant déclaration de succession du 26 octobre 2021. La succession de feu PERSONNE3.) comprendrait entre autres un immeuble sis à ADRESSE2.) qui aurait appartenu en propre à PERSONNE3.) avant son mariage avec PERSONNE2.).

Se référant à la déclaration de succession, PERSONNE1.) indique qu'il en résulte qu'PERSONNE2.) a droit à une moitié indivise en pleine propriété ainsi qu'à une moitié en usufruit.

Le demandeur explique qu'il a droit à une moitié en nue-propriété.

Dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial sur base de la communauté légale, PERSONNE2.) n'aurait pas recueilli la moitié en pleine propriété.

Le demandeur expose qu'en vertu de l'article 913 du Code civil, il ne peut recueillir moins que la moitié de la succession en pleine propriété en sa qualité d'enfant légitime, mais que sur base de la déclaration de succession qui suit l'avantage matrimonial, il ne perçoit qu'une moitié de la succession en nue-propriété.

Si les époux ALIAS1.) s'étaient mariés sous le régime légal, lors de la liquidation de la communauté légale au jour du décès de PERSONNE3.), PERSONNE2.) aurait seulement, sur base de l'article 767 du Code civil, pu percevoir la moitié de la pleine propriété ou la totalité en usufruit de l'immeuble qui constitue en l'espèce les seuls avoirs de la succession.

Dans l'hypothèse d'une communauté légale, l'immeuble à Peppange n'aurait pas fait partie intégrante de la masse communautaire au vœu de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil, alors qu'il aurait constitué un bien propre de feu PERSONNE3.).

PERSONNE1.) conclut que comme il s'agit de l'immeuble occupé par les époux du vivant de PERSONNE3.), PERSONNE2.) pouvait prétendre soit à une part d'enfant légitime en pleine propriété, soit à la moitié de la succession ou la moitié de l'usufruit de l'immeuble conjugal.

Le demandeur souligne qu'il ressort de la déclaration de succession que par la gratification d'PERSONNE2.) par PERSONNE3.), il a été lésé et qu'il convient de nommer un notaire pour déterminer l'avantage matrimonial.

Par ailleurs, PERSONNE1.) réplique à PERSONNE2.) que l'usufruit n'est pas remis en cause, mais l'avantage tiré du régime matrimonial adopté par les époux ALIAS1.) suivant contrat de mariage du 31 janvier 2001 établi par le notaire Maître Joseph ELVINGER.

Il expose que sa demande à voir ordonner une expertise ne vise pas à pallier un raisonnement non maîtrisé mais à chiffrer les différents éléments nécessaires pour évaluer l'avantage matrimonial.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'action en retranchement.

Il expose que l'action en retranchement ne peut être exercée que dès lors qu'un époux a retiré un avantage au sens de l'article 1527 du Code civil de la liquidation du régime matrimonial et que cet avantage excède les limites de ce dont l'époux prédécédé pouvait disposer à titre gratuit en faveur du conjoint survivant.

Il reproche à PERSONNE1.) de ne rapporter aucune preuve établissant l'existence d'un tel avantage prétendument tiré de l'usufruit qu'il détient sur l'immeuble sis à ADRESSE2.) et dont il bénéficie conformément aux dispositions du Code civil depuis le décès de PERSONNE3.).

Il ne tirerait aucun bénéfice particulier de cette situation et l'usufruit ne constituerait pas un avantage illégitime ou indu.

A titre subsidiaire, même si un avantage était reconnu, PERSONNE2.) soutient qu'il n'existe aucun élément prouvant que cet avantage excède les limites prévues par la loi, rendant ainsi l'action en retranchement sans fondement.

Le défendeur invoque l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile et il s'oppose à l'institution d'une mesure d'instruction en l'absence de toute preuve établissant la nécessité d'une telle mesure.

Quant à la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE2.) conteste toute faute dans son chef d'autant plus que PERSONNE1.) ne décrit pas de manière précise les faits servant à fonder cette accusation.

PERSONNE2.) souligne qu'en tant qu'usufruitier de la maison sise à Peppange, il y résidera jusqu'à la fin de ses jours comme le lui garantit son droit d'usufruit et qu'il n'existe aucun scénario dans lequel la partie adverse pourrait légitimement exiger son départ de cette résidence.

En tout cas, PERSONNE2.) conteste la demande en dommages et intérêts et plus précisément l'obligation de payer les frais d'avocat de PERSONNE1.) s'élevant à 3.500 EUR qui ne sont pas étayés par des pièces.

Finalement, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile, sinon tout autre montant à arbitrer *ex aequo et bono* ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est recevable en la forme.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande à voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu d'ordonner le partage et la liquidation de la succession laissée par feu PERSONNE3.), décédée *testat* le DATE1.), et de commettre à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire, demeurant à L-4031 Esch-sur-Alzette, 32 a, rue Zénon Bernard.

Par contrat de mariage du 31 janvier 2001, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont prévu que :

« Die zukünftigen Ehegatten nehmen den Güterstand der Universalgütergemeinschaft an, so wie diese durch Artikel 1526 des luxemburger Zivilgesetzbuches geregelt ist. »

« Bei Auflösung der Ehe durch den Tod eines der Ehegatten, und nur in diesem Falle, sowie unter der Bedingung, dass zu diesem Zeitpunkt keine Scheidung, Trennung von Tisch und Bett oder gerichtliche Gütertrennung besteht oder anhängig ist, soll die ganze Gütergemeinschaft gemäß Artikel 1524 und 1525 des Zivilgesetzbuches dem Ueberlebenden von ihnen zu vollem Eigentum gehören, ohne daß die Erben des Verstorbenen berechtigt wären, die Rücknahme der von Seiten ihres Erblassers eingebrachten Güter und Kapitalien, die in die Gütergemeinschaft gefallen sind, vorwegzunehmen.

Diese Vereinbarung ist nicht als Begünstigung anzusehen, die ihrem Inhalt oder ihrer Form nach den die Schenkungen betreffenden Regeln unterworfen wäre, sondern lediglich als Bestandteil einer Eheabredung zwischen Gesellschaftern. Sie soll sogar beim Vorhandensein von Pflichterben ihre Anwendung finden. Der instrumentierende Notar hat den Komparenten Kenntnis gegeben von den Bestimmungen des Artikel 1527 Absatz 2 des Zivilgesetzbuches, womit die Zuerteilung bei Kinder oder Nachkommen aus erster Ehe auf den höchstverfügbaren Anteil in vollem Eigentum und Nutzniessung des Restanteils reduziert wird, zur Zeit also die Hälfte zum vollen Eigentum und die Hälfte in Nutzniessung. »

Par testament authentique du 4 avril 2018, PERSONNE3.) a disposé comme suit pour le cas de son prédécès: *Sollte ich vor meinem Ehegatten, Herrn PERSONNE2.), Rentner, geboren in Leudelange, am 24. Dezember 1953 (NUMERO1.), wohnhaft in L-ADRESSE2.), versterben, möchte ich dass die Heiratsurkunde aufgenommen durch Maître Joseph ELVINGER, Notar mit Amtsstube in Luxemburg, am 31. Januar 2001, Nummer NUMERO2.) seine Repertoriums, überschrieben im zweiten Hypothekenamt zu*

Luxemburg, den 16. Februar 2001, Band 1266, Nummer 5, seine ganze Anwendung findet. »

La partie demanderesse exerce l'action en retranchement telle que prévue par l'article 1527 du Code civil.

L'article 1527, alinéa 2 du Code civil confère aux enfants d'un autre lit le droit d'agir en retranchement contre les avantages matrimoniaux que leur auteur a consentis à son conjoint au-delà de la quotité disponible. Le fondement de cette règle, dont les origines remontent à l'époque romaine, est la crainte que l'enfant qui n'est pas issu des deux époux perde, en cas de prédécès de son auteur, toute vocation à recueillir les avantages attribués au conjoint dont cet enfant n'est pas héritier présomptif. Conformément à l'article 1527, la présence des enfants qui ne sont pas issus des deux époux entraîne un changement du régime juridique applicable aux avantages matrimoniaux, qui sont assimilés à des libéralités et qui peuvent faire l'objet d'une action en retranchement exercée par les héritiers réservataires.

Il est de principe que le régime matrimonial et le régime successoral n'ont normalement pas d'incidence l'un sur l'autre, chacun de ces deux branches du droit patrimonial répondant à des règles particulières (Monique et Raymond WATGEN : Successions et Donations, 4^{ème} édition, n° 11).

Dans le cadre du régime matrimonial de la communauté universelle, les époux conviennent expressément que l'intégralité de leur fortune reviendra à l'époux survivant, de sorte qu'aucun bien ne se trouve dès lors dans la succession de l'époux décédé. Il en est autrement si un ou plusieurs héritiers du prémourant subissent la réduction d'une donation ou libéralité pour dépassement de la quotité disponible, dans la mesure où ces biens ou sommes d'argent font dans cette hypothèse partie de la succession du conjoint prémourant (Monique et Raymond WATGEN : Successions et Donations, 4^{ème} édition, n° 18).

Il en est notamment ainsi dans l'hypothèse d'un avantage matrimonial en présence d'un enfant d'un mariage précédant, qui peut alors exercer l'action en retranchement.

Il est acquis en cause que le 31 janvier 2001, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle et que ce régime matrimonial était applicable au moment du décès de PERSONNE3.) le DATE1.) et de l'ouverture de sa succession.

L'article 1527 du Code civil auquel renvoie le contrat de mariage stipule ce qui suit :

« Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes ne sont point regardés comme des donations.

(L. 20 décembre 1993) Néanmoins dans le cas où il y aurait à la date du mariage soit des

enfants d'un précédent mariage, soit des enfants dont la filiation est établie à l'égard d'un des conjoints, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des conjoints au-delà de la portion réglée par l'article 1094, au titre « Des donations entre vifs et des testaments » sera sans effet pour tout l'excédent; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux conjoints, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice de ces enfants ».

L'article 1094 du Code civil fixe la quotité disponible entre époux comme suit :

« Le conjoint pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il laisserait des enfants ou des descendants d'eux, disposer en faveur de son conjoint, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit ».

On nomme « avantages matrimoniaux », tous les profits que l'un des époux peut tirer - en qualité de copartageant -, au détriment de son conjoint, du fonctionnement du régime matrimonial communautaire. Il en est ainsi des avantages provenant de l'inégalité des apports des époux laquelle peut résulter d'une adoption d'une communauté universelle.

Tel est encore le cas des avantages provenant d'une répartition inégale de l'actif qui peut résulter d'une clause de partage inégal ou d'attribution totale de la communauté.

L'action en retranchement est exercée dès lors qu'un époux a retiré un avantage, au sens de l'article 1527 du Code civil, de la liquidation du régime matrimonial et que cet avantage excède les limites de ce dont l'époux prédécédé pouvait disposer à titre gratuit en faveur du conjoint. Il convient donc de déterminer la valeur des avantages conférés, puis de calculer le montant de la quotité disponible et de comparer les deux valeurs.

Le retranchement a pour effet civil que l'avantage est sujet à réduction. Mais, naturellement, il l'est à la quotité disponible entre époux, c'est-à-dire soit au disponible ordinaire, soit à 1/2 en propriété et 1/2 en usufruit, soit à la totalité en usufruit. Et la portion réductible entre dans la succession, de sorte que tous les descendants, même ceux qui ne pouvaient agir en retranchement, en profitent. Il faut dans un premier temps évaluer l'avantage matrimonial. Celui-ci est égal à la différence entre les droits que le conjoint survivant tire de son contrat de mariage et les droits qu'il aurait sous le régime de la communauté légale (L'avantage matrimonial : Remarques d'ordre pratique sur la communauté universelle, Etude par Michel GRIMALDI, La semaine juridique notariale et immobilière n°27 du 9 juillet 1999, p.1083).

La comparaison se fait par rapport au régime légal étant donné que celui-ci n'est pas considéré comme constitutif d'un avantage réductible. Le gain qui se dégage de cette comparaison pour le conjoint survivant constitue l'avantage matrimonial réductible permettant de reconstituer la réserve des héritiers réservataires lorsque celle-ci se trouve entamée.

Il en suit que la liquidation de la communauté précède nécessairement celui de la succession et que pour déterminer l'actif de la communauté, il y a lieu de se référer au régime matrimonial applicable au jour du décès du *de cuius*.

En l'espèce, le conjoint survivant, PERSONNE2.), obtient en vertu du contrat de mariage l'attribution intégrale de la communauté universelle. Par contre, sous le régime de la communauté légale, il n'aurait eu droit qu'à une part de la succession de PERSONNE3.), laquelle aurait été composée des biens propres de la défunte et de la moitié des biens dépendant de la communauté légale.

Il convient, dans un premier temps, de déterminer la valeur des avantages conférés au conjoint survivant, puis de calculer le montant de la quotité disponible et de comparer les deux valeurs pour déterminer l'avantage matrimonial qui donnera lieu à réduction.

- quant à la détermination de la valeur de l'avantage matrimonial

Afin de pouvoir déterminer les droits du conjoint survivant en vertu de la communauté universelle avec attribution intégrale et ceux qu'il aurait sous le régime de la communauté légale, il échet de reconstituer la masse des biens dépendant de la communauté universelle et de déterminer quelle aurait été leur nature (bien propre ou bien commun) dans le cadre du régime de la communauté légale.

Suivant « Déclaration de succession » de feu PERSONNE3.) établie par PERSONNE1.) le 26 octobre 2021, la communauté universelle comprend une maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.) qui était un bien propre de PERSONNE3.) qui l'a acquise avant le mariage et qui est entrée dans la communauté universelle en vertu du régime matrimonial de la communauté universelle.

Au stade actuel de la procédure, il y a des éléments en faveur de l'existence d'un avantage matrimonial sujet à réduction ou non, de sorte que l'institution d'une expertise ne vise pas à pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve comme le soutient PERSONNE2.).

Concernant l'évaluation de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible, l'article 922 du Code civil prescrit que les biens existants sont évalués au décès du *de cuius*, et cette date s'impose, à l'exclusion de celle du partage dégagé (Michel GRIMALDI : Droit civil – Successions, 6^{ème} édition Litec, n° 727). En effet, c'est au jour du décès que les héritiers acquièrent leurs droits successoraux et c'est à cette date que l'on apprécie l'intégrité de la réserve.

Il y a partant lieu de nommer un expert, en l'occurrence un notaire, avec la mission de procéder à deux liquidations de la communauté, la première en tenant compte des stipulations du contrat de mariage, la seconde, en faisant jouer les règles du régime matrimonial légal.

Le notaire, en tant qu'expert chargé d'une mission bien précise, peut comme tout expert prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne.

- quant au montant de la quotité disponible

Après avoir évalué l'avantage matrimonial, il y a lieu dans un deuxième temps de liquider la succession en considérant l'avantage matrimonial comme une libéralité.

En effet, l'avantage matrimonial dégénère en libéralité par l'effet de l'action en retranchement (Michel GRIMALDI : Droit civil – Successions, 6^{ème} édition, n° 747).

Pour le calcul de la réserve (article 922 du Code civil), l'avantage est fictivement réuni aux biens donnés. Pour la détection des dispositions réductibles, il est imputé au rang d'une donation, donc à sa date qui est celle du contrat de mariage modificatif (article 923 du Code civil ; Michel GRIMALDI : Droit civil – Successions, 6^{ème} édition, n° 747). Pour cette même détection, il est imputé sur le secteur où s'impute une libéralité entre époux, donc sur la quotité disponible entre époux. S'il est réductible et que sa réduction est demandée, il est réduit comme un legs (conséquence de ce qu'il a pour objet des biens à venir), donc a priori en nature, sauf l'application de l'article 867 du Code civil (L'avantage matrimonial : Remarques d'ordre pratique sur la communauté universelle, Etude par Michel GRIMALDI, La semaine juridique notariale et immobilière n°27 du 9 juillet 1999, p.1083).

Il s'ensuit qu'un éventuel avantage matrimonial à déterminer par le notaire est à imputer à la date du contrat de mariage, soit le 31 janvier 2001.

Il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de charger le notaire également d'une mission de déterminer le montant de la quotité disponible entre époux.

Comme le demandeur a la charge de la preuve de l'avantage matrimonial, il lui appartient d'avancer la provision au notaire.

Il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

ordonne le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) décédée *testat* le DATE1.) avec tous les devoirs de droit,

nomme notaire Maître Léonie GRETHEN, demeurant à L-4031 Esch-sur-Alzette, 32a, rue Zénon Bernard, avec la mission de procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE3.),

désigne Madame le premier juge Patricia LOESCH pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle des opérations et qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder Maître Léonie GRETHEN, notaire, demeurant à L-4031 Esch-sur-Alzette, 32a, rue Zénon Bernard avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit et motivé de :

- évaluer l'avantage matrimonial reçu par PERSONNE2.) en vertu du contrat de mariage conclu le 31 janvier 2001 par comparaison entre les droits que PERSONNE2.) tirait
 - de la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avec attribution intégrale de la communauté au survivant,
 - de la liquidation des droits que le conjoint survivant, PERSONNE2.), aurait eu sous le régime de la communauté légale,
 - et en fonction de la valeur des biens au décès de PERSONNE3.) conformément à l'article 922 du Code civil,
- calculer le montant de la quotité disponible entre époux équivalant en l'espèce à 1/2 en propriété et 1/2 en usufruit et calculer la réserve, en tenant compte de l'avantage matrimonial évalué ci-avant,
- déterminer les réductions à effectuer en comparant la valeur de l'avantage matrimonial et de la quotité disponible entre époux,

ordonne à PERSONNE1.) de payer une provision de **1.500 EUR** au notaire ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le **14 août 2025**, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, le notaire pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que le notaire devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 décembre 2025 au plus tard,

charge Madame le premier juge Patricia LOESCH du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que le notaire devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.